

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 10 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 février 1987 visant à l'établissement d'un rapport sur "l'Etat de l'Environnement Wallon", a donné le 12 juin 1991 l'avis suivant :

Observation générale sur la forme.

Le projet de décret abuse de l'emploi de majuscules.

Ainsi il faut écrire :

"état de l'environnement wallon", "cellule wallonne du Bureau du plan", "Conseil régional wallon" et "direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne".

Proposant et arrêté de présentation.

Le proposant et l'arrêté de présentation doivent être rédigés comme suit :

"L'EXECUTIF REGIONAL WALLON,

Sur la proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement,

ARRETE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

.../...

Article unique.

1. Le liminaire de l'article unique doit être rédigé comme suit :

"Article unique. L'article 3, alinéa 2, du décret du 12 février 1987 visant à l'établissement d'un rapport sur l'"état de l'environnement wallon" est remplacé par l'alinéa suivant ...".

2. L'article unique en projet modifie l'article 3, alinéa 2, du décret du 12 février 1987 précité en ce qu'il remplace les termes "les universités, les centres de recherche installés en Région wallonne" par les termes "les universités et les centres de recherche francophones".

L'exposé des motifs ne s'explique pas sur les raisons de cette modification. Par ailleurs, l'expression "universités et centres de recherche francophones" ne correspond à aucune notion du droit en vigueur.

Compte tenu, d'une part, du bref délai dans lequel l'avis doit être donné et, d'autre part, de ce que le ministre n'a pas désigné de délégué, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de proposer un texte qui corresponde aux intentions de l'auteur du projet.

.../...

ST.

- -

L. 20.881/9.

Le texte en projet doit être revu afin de préciser les institutions avec lesquelles la Région wallonne entend collaborer.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
F. RIGAUX, assesseurs de la
section de législation,
F. DELPEREE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.- F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.